Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de la forêt et des affaires rurales

Sous-direction de la forêt et du bois

Bureau de la forêt et des territoires
Adresse : 19, avenue du Maine
75732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Jean-Michel GILBERT
Tél : 01.49.55.60.74
Fax : 01.49.55.81.43

CIRCULAIRE

DGFAR/SDFB/C2007-5064

Date: 31 octobre 2007

Date de mise en application : immédiate
Annule la circulaire DGFAR/SDFB/C2005-5019 du 17 mai 2005.
Date limite de réponse :
Nombre d'annexes : 2

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
M. le préfet de la zone de défense Sud (DPFM)
Mmes et MM. les préfets de région (DRAF)
Mmes et MM. les préfets de département (DDAF)

Objet : Conditions de financement, par des aides publiques (Programme 149 du budget de l'Etat), de projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières, relatifs à la défense des forêts contre les incendies.

Bases juridiques :

- règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005,
- code forestier, notamment les articles L. 7, L 321-5 et L. 321-6,
- décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- arrêté interministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- décision de la commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013.

Résumé : La présente circulaire précise les conditions d'octroi des aides publiques relatives aux projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières de défense des forêts contre les incendies, ainsi que les bénéficiaires et les opérations éligibles.

MOTS-CLES : forêt, aide, investissement, protection, prévention, incendie de forêt.

Destinataires	
Pour exécution : Préfet de la zone de défense Sud ; Préfets de région ; Préfets de département ; Sous-préfet délégué à la sécurité et à la défense, chargé de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne ; Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt ; Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt.	Pour information : Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (DPPR, DNP) Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales (DGA, DDSC) Directions régionales de l'environnement Centre national d'aménagement des structures d'exploitation agricole Office National des Forêts Association des régions de France Centre National Professionnel de la Propriété Forestière Directeurs des CRPF Fédération nationale des communes forestières de France Fédération des Forestiers Privés de France Union des coopératives forestières françaises Forêt Cellulose Bois construction Ameublement INRA CEMAGREF ENGREF Association régionale de DFCI d'Aquitaine

SOMMAIRE

1 – Conditions générales d'éligibilité
1.1. – Conditions d'octroi des aides
1.1.1. – Zonage du risque d'incendie de forêt
1.1.2. – Plans de protection des forêts contre les incendies
1.2. – Bénéficiaires éligibles
1.3. – Opérations éligibles
1.3.1. – Mise en place d'instruments appropriés de prévention des incendies pour la protection des forêts – Mesure 226C du PDRH
1.3.2. – Hors PDRH
1.4. – Conditions relatives aux techniques
1.5. – Sélection des dossiers et service instructeur
2. – Conditions particulières définies au plan régional

Annexe 1 : Classement des départements et régions au titre du règlement 2158 et au titre du code forestier
Annexe 2 : Etat d'avancement des PPFCI code forestier au 1er août 2007

INVESTISSEMENTS ET ACTIONS LIES A LA DEFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES (DFCI)

La politique de protection de la forêt contre l'incendie vise prioritairement à diminuer le nombre d'éclosions de feux de forêt et à réduire les superficies forestières parcourues par le feu dans les régions à risque.

La mise en œuvre de cette politique passe par la création ou l'amélioration des systèmes de prévention qui doivent nécessairement s'inscrire dans le cadre d'une stratégie globale de protection des massifs forestiers contre l'incendie, définie et validée dans le plan départemental ou régional de protection des forêts contre les incendies.

La circulaire interministérielle DGFAR/SDFB/C2004-5007 du 26 mars 2004 relative aux plans de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) précise les modalités d'élaboration de ces plans qui constituent le cadre de l'action publique en matière de prévention des incendies de forêt. Ces plans seront déclinés le cas échéant, par massif forestier, dans des documents qualifiés de plans de massif, et leurs préconisations intégrées dans les programmes des associations syndicales ayant des compétences en matière de DFCI et de leurs unions ainsi que dans les programmes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les financements de l'Etat, y compris ceux du Conservatoire de la forêt méditerranéenne, peuvent être mobilisés à partir du budget général de l'Etat, programme 149, et faire éventuellement l'objet d'un cofinancement du FEADER et des collectivités territoriales, dans le cadre du plan de développement rural hexagonal (PDRH).

Le développement qui suit traite des aides publiques aux investissements de protection de la forêt contre l'incendie, fondées sur l'article L. 321-5 du code forestier, et des aides à certaines actions forestières, financées dans le cadre du PDRH. Il signale également les principaux investissements éligibles hors PDRH.

1 CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

1.1 CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES (Critères d'analyse d'opportunité du projet)

1.1.1 Zonage du risque d'incendie de forêt

Les aides concernent les départements et régions classés, au niveau national, en zone de risque d'incendie élevé ou moyen.
Ce classement repose actuellement sur celui du règlement (CEE) n° 2158/92. La liste des départements et régions concernés figure en annexe 1.
A compter du 1er janvier 2009, les départements relevant de l'article L. 321-6 du code forestier seront considérés à risque élevé et les autres départements possédant des massifs forestiers classés en application de l'article L. 321-1 seront considérés à risque moyen.

Les aides sont attribuées, en priorité, dans les massifs forestiers des départements listés à l'article L. 321-6 du code forestier, à l'exclusion des massifs soumis à des risques faibles, ainsi que dans les massifs forestiers classés en application de l'article L. 321-1.

1.1.2 Plans de protection des forêts contre les incendies

Les opérations éligibles à une aide doivent s'inscrire dans le cadre du plan départemental ou régional de protection des forêts contre les incendies, pour les départements énumérés à l'article L. 321-6 du code forestier, ou d'un document en tenant lieu pour les autres départements. Ces plans doivent être établis en application des articles R. 321-15 à R. 321-25 du code forestier.

Les Plans de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) seront considérés comme valides dans les conditions suivantes :
- PPFCI conformes au code forestier, déjà arrêtés par les préfets responsables ;
- PPFCI conformes au code forestier, totalement rédigés et au stade des consultations réglementaires préalables à l'arrêté du préfet ;
- Si le PPFCI établi conformément au code forestier est en cours de rédaction, le plan de référence sera l'ancien PPFCI élaboré au titre du règlement 2158 et mis à jour.

Les départements classés en risque élevé ou moyen d'incendie qui, à compter du 1er janvier 2009, ne disposeront pas d'un PPFCI conforme au code forestier, arrêté par le préfet, ne bénéficieront plus des aides relatives aux mesures de protection de la forêt contre l'incendie tant que cette condition de qualité du PPFCI n'aura pas été remplie.

1.1.3 Pérennité juridique des équipements

Les aides aux demandes d'équipement DFCI sur des terrains ne relevant pas du régime forestier seront prioritairement accordées au profit des opérations dont la pérennité juridique de l'affectation DFCI des emprises foncières nécessaires à sa construction et ensuite à son exploitation pour les besoins de la DFCI est garantie.
Toutefois en l'absence de cette garantie juridique préalable, ces projets particuliers d'équipement DFCI sont éligibles à une aide lorsqu'ils sont inclus dans un projet d'ensemble DFCI du massif forestier dont la mise en sécurité juridique est déjà programmée par le maître d'ouvrage de la DFCI conformément aux dispositions fixées dans le PPFCI ou dans le plan de massif qui en est dérivé.

En annexe 2 figure l'état d'avancement des PPFCI conformes au code forestier au 1er septembre 2007.

1.2 BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Les bénéficiaires peuvent être les propriétaires des fonds :
- propriétaires privés ainsi que leurs groupements ;
- collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires de forêt ;
- Office national des forêts pour les forêts domaniales.

Toutefois, peuvent également être bénéficiaires les personnes morales de droit public et les associations syndicales ou leurs unions et fédérations (départementales ou régionales) ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général. On s'assurera que les opérations menées et les engagements souscrits relèvent bien des compétences en matière de DFCI dont doivent disposer ces personnes morales, à savoir :
- pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ; compétences définies dans le code général des collectivités territoriales et les autres codes ;
- pour les associations syndicales libres, dans les statuts joints à la déclaration en préfecture (article 8 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004) ;
- pour les associations syndicales autorisées et leurs unions, dans les statuts approuvés (articles 14, 15 et 47 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004) ;
- pour les fédérations d'associations syndicales autorisées, dans les statuts et les textes applicables ;

- pour les autres personnes morales de droit public, dans les statuts et les textes applicables.

N.B. Lorsque les associations syndicales demandent à intervenir en dehors de l'objet figurant dans leurs statuts elles ne peuvent en aucun cas être assimilées à une structure de regroupement et ne peuvent donc pas être bénéficiaires d'une aide.

Pour ces bénéficiaires, le caractère d'intérêt général des opérations peut résulter notamment :
- de l'application des dispositions de l'article L. 321-5-1 du code forestier (servitude de passage et d'aménagement) ;
- de l'application des dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 321-6 du code forestier (déclaration d'utilité publique) ;
- de l'application des dispositions des articles L. 151-36 à 40 et R. 151-40 à 49 du code rural (déclaration d'intérêt général ou d'urgence) ;
- de conventions passées avec le propriétaire du terrain concerné (entre personnes morales de droit public) ;
- du statut relatif aux association syndicales autorisées ;
- de la réalisation des formalités préalables pour les opérations de brûlage dirigé (articles L. 321-12 et R. 321-33 à 38 du code forestier).

La libre disposition des terrains ou immeubles supportant les travaux sera notamment attestée par le demandeur d'aide, par la preuve de la mise en œuvre de l'une des procédures réglementaires listées précédemment.

1.3 OPERATIONS ELIGIBLES

Pour les opérations d'investissement, les coûts de maîtrise d'œuvre des travaux et les études préalables sont éligibles dans la limite de 12 % du montant total hors taxes des travaux.

La maîtrise d'œuvre peut notamment être confiée à un expert forestier, ou à un ingénieur ou un technicien :
- de l'Office national des forêts,
- d'une union ou d'une fédération d'associations syndicales autorisées compétente en matière de DFCI.

Il appartient au service instructeur de juger de l'opportunité de la prise en compte dans le devis estimatif éligible, des frais de maîtrise d'œuvre du projet par un ingénieur ou un technicien d'une autre structure publique ou privée compétente en matière de DFCI.

1.3.1 Mise en place d'instruments appropriés de prévention des incendies pour la protection des forêts - Mesure 226C du PDRH

a) actions d'animation et d'information indispensables à la mise en œuvre de la mesure, notamment campagnes d'information du public et des professionnels ;

b) actions de formation, notamment formations au brûlage dirigé et à l'incinération ;

c) projets de démonstration portant sur la fiabilité des techniques et des technologies de prévention et de surveillance ;

d) création et mise aux normes des routes et pistes de DFCI (y compris ouvrages de franchissement, réseaux d'assainissement, signalisation, barrières) ; le débroussaillement des surfaces latérales de sécurité est également éligible ;

e) création et mise aux normes des points d'eau (retenue, forage, captage, citerne fixe ou mobile) ; la signalisation et le débroussaillement des surfaces périphériques de sécurité sont également éligibles ;

f) création ou amélioration de systèmes de surveillance fixes (dont tours de guet et vigies, y compris débroussaillement de sécurité et signalisation) pour observateurs humains ou systèmes automatiques d'observation ;

g) formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des ouvrages de prévention et de surveillance, notamment : application des dispositions de l'article L. 321-5-1 du code forestier (servitude de passage et d'aménagement), de l'article L. 321-6 du code forestier (déclaration d'utilité publique), des articles L. 151-36 à 40 et R. 151-40 à 49 du code rural (déclaration d'intérêt général ou d'urgence) ;

Les aides à la création des ouvrages de prévention et de surveillance (routes, pistes, points d'eau, tours de guet, vigies) seront accordées **prioritairement** aux équipements dont la pérennité juridique est garantie :

soit par la pleine propriété des emprises dans des forêts publiques relevant du régime forestier et disposant d'un document d'aménagement forestier où figure l'usage DFCI de ces équipements,

soit par l'application prévue dans le projet de demande d'aide des dispositions évoquées au chapitre 1.2 pour les opérations à caractère d'intérêt général.

h) matériel de surveillance et de communication, dont acquisition et mise en place de stations météorologiques dédiées à la prévention des incendies, d'installations de détection automatique des orages et de leurs manifestations ainsi que des équipements de transmission nécessaires aux transferts d'information et à l'alerte ; acquisition de matériels mobiles de communication radio ;

i) création de coupures de combustibles cloisonnant les massifs forestiers (y compris signalisation), à l'exclusion des coupures éligibles aux aides agricoles ; l'entretien des coupures de combustible qui ne peuvent pas bénéficier des mesures agroenvironnementales peut être aidé pendant 5 ans ;

j) opérations de cartographie des zones à risque et constitution de bases de données descriptives et géoréférencées des équipements de prévention et de surveillance ; le projet devra prévoir la passation d'une convention entre les partenaires précisant les droits et obligation de chacun, notamment en matière de propriété et d'échange des données ;

k) opérations de sylviculture préventive dont :

a. éclaircie des peuplements denses très combustibles dans les 15 départements de la zone méditerranéenne, dans un double objectif de diminuer leur combustibilité et de favoriser la mobilisation des bois ;

b. élagage et broyage des rémanents après éclaircie ;

l) réduction de la biomasse combustible, notamment par brûlage dirigé destiné à l'ouverture du milieu ou à la mise en auto-protection des peuplements forestiers.

1.3.2 Hors PDRH :

a) acquisition par l'Etat, l'Office national des forêts, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les associations syndicales autorisées ou leurs unions et fédérations, de matériels nécessaires à la surveillance des forêts ou d'engins de travaux publics nécessaires aux chantiers d'équipement de PFCI. Une liste des matériels éligibles à une aide pourra être établie au niveau zonal ou régional. Sont notamment visés les équipements des unités de forestiers-sapeurs en zone méditerranéenne, prévus par les conventions conclues entre l'Etat et les départements, ainsi que les équipements des unités d'ouvriers forestiers

rapatriés d'Afrique du Nord (OFRAN) et d'auxiliaires de protection de la forêt méditerranéenne (APFM) employés par l'Office national des forêts. Ces matériels pourront faire l'objet d'une mise à disposition des maîtres d'ouvrage ou des maîtres d'œuvre des opérations correspondantes dans le cadre de conventions passées entre ceux-ci et l'Etat ;

b) construction ou amélioration, par l'Etat ou l'Office national des forêts, des locaux de service nécessaires aux personnels et aux matériels de protection de la forêt méditerranéenne (OFRAN et APFM) ;

c) participation de l'Etat aux investissements en matière de développement des bases de données géoréférencées, à l'exclusion des opérations susceptibles de pouvoir bénéficier d'une aide du Conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM) ;

d) participation de l'Etat à l'acquisition de petits matériels et équipements pédagogiques de centres de formation DFCI agréés, à l'exclusion des opérations susceptibles de pouvoir bénéficier d'une aide du Conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM) .

N.B. : les travaux forestiers (débroussaillement, nettoyage des coupes après exploitation…) résultant d'obligations légales et réglementaires au titre de la protection des forêts contre les incendies (articles L. 322-1-1 et L. 322-3 à L. 322-8 du code forestier) sont exclus du bénéfice des aides.

1.4 CONDITIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES

Les ouvrages relatifs à la protection de la forêt contre l'incendie ont fait l'objet d'une normalisation :

- pour la zone méditerranéenne ; ces normes sont définies par un document réalisé par la préfecture de la Zone de défense Sud ;
- pour le massif des landes de Gascogne ; ces normes sont définies par un document régional.

Il appartient au préfet de s'assurer que les opérations proposées sont conformes aux règles de normalisation en vigueur.

1.5 SELECTION DES DOSSIERS ET SERVICE INSTRUCTEUR

La Commission Européenne a rappelé les principes devant présider à la sélection des dossiers :

- Transparence des critères de sélection,
- Equité de traitement entre les bénéficiaires,
- Partenariat entre les acteurs du programme,
- Ciblage des priorités afin de garantir l'effet de levier des aides.

Afin de répondre à ces prescriptions, la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au suivi, à la gestion et au contrôle des programmes cofinancés par les différents fonds communautaires, dont le FEADER, confie au préfet l'organisation des travaux d'un comité de programmation en ce qui concerne la sélection des opérations. Elle prévoit notamment que celui-ci pourra s'appuyer sur des formations thématiques à qui il appartiendra de prononcer un avis en opportunité sur les projets.

Les éléments se rapportant à l'appréciation qualitative des projets doivent par conséquent se traduire selon des critères à déterminer au sein du comité de programmation des opérations prévu au point 4 de l'annexe III de la circulaire du 13 avril 2007 précitée.

L'instruction du dossier est assurée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service en charge de la forêt). La décision d'attribution est prise par le préfet de département (direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

Les aides sont imputées sur le programme 149 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, sous actions 41 et 42 (nomenclature 2007).

La procédure à suivre est décrite dans le manuel de procédures du dispositif (à venir).

2 CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU PLAN REGIONAL

Les adaptations régionales des conditions techniques et financières de mise en œuvre des opérations éligibles à une aide seront, le cas échéant, arrêtées par le préfet de région, après consultation de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF) en fonction des priorités et des programmes d'actions définis dans les PPFCI et dans les Orientations régionales forestières (ORF).

Lorsque les actions sont susceptibles d'être financées par les crédits du CFM, le projet d'arrêté régional sera soumis, pour avis, au préfet de la zone de défense Sud.

Compte tenu de la complexité des opérations éligibles, les barèmes régionaux sont interdits, les travaux sont exclusivement réalisables sur devis à l'exclusion des forfaits.

L'attention des services est appelée sur la nécessité d'informer les bénéficiaires potentiels des aides, en particulier les associations syndicales et leurs unions, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements, des engagements et des contrôles imposés par la mise en œuvre du règlement concernant le soutien au développement rural par le FEADER.

Vous me ferez part, sous le présent timbre, des difficultés liées à l'application de la présente circulaire.

Le directeur général de la forêt et des affaires rurales

Alain MOULINIER

Annexe 1 : Classement des départements et régions au titre du règlement 2158 et au titre du code forestier.

Région	Département	n°	2158/92	Code For	PPFCI
Alsace	Bas-Rhin	67			
	Haut-Rhin	68			
Aquitaine	Dordogne	24	Elevé	L. 321-6	Oui*
	Gironde	33	Elevé	L. 321-6	Oui*
	Landes	40	Elevé	L. 321-6	Oui*
	Lot-et-Garonne	47	Elevé	L. 321-6	Oui*
	Pyrénées-Atlantiques	64	Elevé	L. 321-6	Oui*
Auvergne	Allier	3			
	Cantal	15			
	Haute-Loire	43			
	Puy-de-Dôme	63			
Bourgogne	Côte-d'Or	21			
	Nièvre	58			
	Saône-et-Loire	71			
	Yonne	89			
Bretagne	Côtes-d'Armor	22	Moyen		
	Finistère	29	Moyen		
	Ille-et-Vilaine	35	Moyen	L. 321-1	
	Morbihan	56	Moyen	L. 321-1*	
Centre	Cher	18	Moyen		Oui*
	Eure-et-Loir	28			
	Indre	36			
	Indre-et-Loire	37	Moyen	L. 321-1	Oui
	Loir-et-Cher	41	Moyen		Oui*
	Loiret	45	Moyen		Oui*
Champagne-Ardenne	Ardennes	8			
	Aube	10			
	Marne	51			
	Haute-Marne	52			
Corse	Corse-du-Sud	2A	Elevé	L. 321-6	Oui
	Haute-Corse	2B	Elevé	L. 321-6	Oui
Franche-Comté	Doubs	25			
	Jura	39		L. 321-1	
	Haute-Saône	70			
	Territoire de Belfort	90			
Ile-de-France	Paris	75			
	Seine-et-Marne	77	Moyen	L. 321-1	
	Yvelines	78		L. 321-1	
	Essonne	91		L. 321-1	

	Seine-Saint-Denis	92			
	Hauts-de-Seine	93			
	Val-de-Marne	94			
	Val-d'Oise	95		L. 321-1	
Languedoc-Roussillon	Aude	11	Elevé	L. 321-6	Oui*
	Gard	30	Elevé	L. 321-6	Oui
	Hérault	34	Elevé	L. 321-6	Oui
	Lozère	48	Elevé	L. 321-6	Oui
	Pyrénées-Orientales	66	Elevé	L. 321-6	Oui
Limousin	Corrèze	19	Moyen		
	Creuse	23	Moyen		
	Haute-Vienne	87	Moyen		
Lorraine	Meurthe-et-Moselle	54			
	Meuse	55			
	Moselle	57			
	Vosges	88			
Midi-Pyrénées	Ariège	9	Elevé	L. 321-6	Oui*
	Aveyron	12	Elevé	L. 321-6	Oui
	Haute-Garonne	31	Elevé	L. 321-6	Oui
	Gers	32		L. 321-6	
	Lot	46	Elevé	L. 321-6	Oui*
	Hautes-Pyrénées	65	Elevé	L. 321-6	Oui
	Tarn	81	Elevé	L. 321-6	Oui*
	Tarn-et-Garonne	82		L. 321-6	
Nord-Pas-de-Calais	Nord	59			
	Pas-de-Calais	62			
Basse-Normandie	Calvados	14			
	Manche	50			
	Orne	61			
Haute-Normandie	Eure	27		L. 321-1	
	Seine-Maritime	76			
Pays-de-la-Loire	Loire-Atlantique	44			
	Maine-et-Loire	49	Moyen		
	Mayenne	53			
	Sarthe	72	Moyen		
	Vendée	85			
Picardie	Aisne	2			
	Oise	60			
	Somme	80			
Poitou-Charentes	Charente	16	Elevé	L. 321-6	Oui
	Charente-Maritime	17	Elevé	L. 321-6	Oui
	Deux-Sèvres	79	Moyen	L. 321-6	Oui

	Vienne	86	Moyen	L. 321-6	Oui
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	4	Elevé	L. 321-6	Oui
	Haute-Alpes	5	Elevé	L. 321-6	Oui
	Alpes-Maritimes	6	Elevé	L. 321-6	Oui*
	Bouches-du-Rhône	13	Elevé	L. 321-6	Oui*
	Var	83	Elevé	L. 321-6	Oui*
	Vaucluse	84	Elevé	L. 321-6	Oui
Rhône-Alpes	Ain	1			
	Ardèche	7	Elevé	L. 321-6	Oui
	Drôme	26	Elevé	L. 321-6	Oui
	Isère	38	(Moyen)	L. 321-1	Oui*
	Loire	42			
	Rhône	69			
	Savoie	73			
	Haute-Savoie	74			
Guadeloupe					
Guyane					
Martinique					
Réunion					Oui*

* procédure en cours au 1er septembre 2007.

Annexe 2 : Etat d'avancement des PPFCI code forestier au 1er septembre 2007.

Zone méditerranéenne **L. 321-6**

Région	Département	n°	Avancement	Date arrêté
Corse	Corse-du-Sud	2A	Terminé	16/03/2006
	Haute-Corse	2B	Terminé	16/03/2006
Languedoc-Roussillon	Aude	11	Consultation	
	Gard	30	Terminé	27/12/2005
	Hérault	34	Terminé	05/01/2006
	Lozère	48	Terminé	07/03/2006
	Pyrénées-Orientales	66	Terminé	03/05/2006
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	4	Terminé	07/02/2007
	Haute-Alpes	5	Terminé	12/09/2006
	Alpes-Maritimes	6	En cours	
	Bouches-du-Rhône	13	En cours	
	Var	83	En cours	
	Vaucluse	84	Consultation	
Rhône-Alpes	Ardèche	7	Terminé	19/02/2007
	Drôme	26	Terminé	23/08/2007

Hors zone méditerranéenne **L. 321-6**

Région	Département	n°	Avancement	Date arrêté
Aquitaine	Dordogne	24	En cours	
	Gironde	33	En cours	
	Landes	40	En cours	
	Lot-et-Garonne	47	En cours	
	Pyrénées-Atlantiques	64	En cours	
Midi-Pyrénées	Ariège	9	En cours	
	Aveyron	12	Terminé	08/02/2007
	Haute-Garonne	31	Terminé	25/09/2006
	Gers	32	Pas de plan (risque faible)	
	Lot	46	En cours	
	Hautes-Pyrénées	65	Terminé	02/07/2007
	Tarn	81	Consultation	
	Tarn-et-Garonne	82	Pas de plan (risque faible)	
Poitou-Charentes	Charente	16	Terminé	22/02/2007
	Charente-Maritime	17	Terminé	29/12/2006
	Deux-Sèvres	79	Terminé	29/01/2007
	Vienne	86	Terminé	01/06/2007

Hors L.321-6

Région	Département	n°	Avancement	Date arrêté
Bretagne	Côtes-d'Armor	22	En cours	
	Finistère	29	En cours	
	Ille-et-Vilaine	35	En cours	
	Morbihan	56	En cours	

Centre	Cher	18	En cours	
	Indre-et-Loire	37	Terminé	01/07/2005
	Loir-et-Cher	41	En cours	
	Loiret	45	En cours	
Rhône-Alpes	Isère	38	En cours	
Réunion			En cours	